

législateur national accorde la protection prévue pour les indications de provenance à des dénominations

n'ayant, au moment où cette protection est accordée, que la nature de dénominations génériques.

Dans l'affaire 12-74

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par son conseiller juridique, M. Heinrich Matthies, en qualité d'agent, assisté de M^c Peter Ulmer, du barreau de Hambourg, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de son conseiller juridique, M. Pierre Lamoureux, 4, boulevard Royal,

partie requérante,

contre

RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'ALLEMAGNE, représentée par le Prof. Thomas Oppermann, de l'université de Tübingen, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de l'Ambassade de la république fédérale d'Allemagne, 20-22, avenue de l'Arsenal,

partie défenderesse,

ayant pour objet de faire constater que le république fédérale d'Allemagne manque aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CEE, notamment quant à l'interdiction de mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives à l'importation, en réservant les dénominations « Sekt » et « Weinbrand » à la production indigène et la dénomination « Prädikatssekt » à des vins produits dans le pays à partir d'une proportion minimale déterminée de raisins indigènes,

LA COUR.

composée de MM. R. Lecourt, président, J. Mertens de Wilmars et A. J. Mackenzie Stuart, présidents de chambre, A. M. Donner, R. Monaco (rapporteur), P. Pescatore, H. Kutscher, juges,

avocat général : M. J.-P. Warner

greffier : M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que les faits et les arguments des parties développés au cours de la procédure écrite peuvent être résumés comme suit :

I — Faits et procédure écrite

1. La loi vinicole allemande (Weingesetz) du 14 juillet 1971 (Bundesgesetzblatt 1971, I, p. 893) et le règlement d'application sur les vins mousseux et les eaux-de-vie de vin du 15 juillet 1971 (Bundesgesetzblatt 1971, I, p. 939) prévoient, entre autres :

a) pour les vins mousseux :

— que la dénomination « *Sekt* » peut désigner seulement un vin mousseux *indigène* répondant aux conditions de qualité exigées par le paragraphe 3 du règlement d'application « vins mousseux — eaux-de-vie de vin », et ne peut être appliquée aux vins étrangers de qualité que si l'allemand est langue officielle dans l'ensemble du pays de production (paragraphe 8 dudit règlement). En vertu du paragraphe 26, alinéa 3, de la loi vinicole, ladite dénomination *peut*, par ailleurs, se trouver liée à la condition que le vin mousseux soit produit à partir d'une proportion minimale de raisins indigènes ;

— que la dénomination « *Prädikatssekt* » peut désigner seulement un « *Sekt* » contenant au moins 60 % de raisins indigènes ;

b) pour les eaux-de-vie de vin :

— que la dénomination « *Weinbrand* » ne peut être utilisée que

pour des produits ayant droit à la dénomination « eau-de-vie de vin de qualité » (Qualitätsbranntwein aus Wein) et si l'allemand est langue officielle dans l'ensemble du pays de production (paragraphe 44 de la loi vinicole).

Quant aux vins mousseux et aux eaux-de-vie de vin étrangers, autres que ceux provenant des pays où l'allemand est langue officielle, la loi vinicole et le règlement susdits prévoient que les appellations applicables sont, selon la qualité, respectivement celles de « *Schaumwein* » ou « *Qualitätsschaumwein* », de « *Branntwein aus Wein* » ou « *Qualitätsbranntwein aus Wein* ».

Par lettre du 27 juillet 1971, la république fédérale d'Allemagne a transmis à la Commission le texte de ladite loi ainsi que celui des trois règlements pris pour son application, y compris celui sur les vins mousseux et les eaux-de-vie de vin.

La Commission avait été précédemment saisie d'une autre loi vinicole, celle de 1969, dont l'entrée en vigueur, prévue pour le 20 juillet 1971, n'a jamais eu lieu. La loi vinicole de 1971, prise après les règlements du Conseil n^{os} 816/70 et 817/70 du 28 avril 1970 (JO 1970, n^o L 99), était précisément destinée à remplacer la loi de 1969. Puisque seules les dispositions relatives au « *Weinbrand* » auraient été reprises sans changements dans la loi de 1971, la Commission a estimé qu'il convenait d'engager à nouveau, sur la base des nouveaux textes, la procédure d'examen prévue à l'article 169, alinéa 1, du traité.

Par lettre du 12 juin 1972, la Commission a rouvert cette procédure, à l'issue de laquelle elle a conclu que les dénominations en question constituent des mesures d'effet équivalant à des restric-

tions quantitatives, au sens des articles 30 et suivants du traité.

Le gouvernement fédéral ayant présenté ses observations par lettre du 27 novembre 1972, la Commission lui a adressé, le 25 octobre 1973, un avis motivé du 18 octobre 1973, concernant les dispositions de la réglementation critiquée relatives aux dénominations « Sekt », « Prädikatssekt » et « Weinbrand » et l'a invité à faire cesser les infractions relevées. Un autre avis motivé a été, en même temps, déposé au sujet d'autres dispositions contenues dans la nouvelle législation vinicole.

Par télex du 30 novembre 1973, le gouvernement allemand a déclaré maintenir son opinion, en affirmant que les dénominations en cause ne contrevenaient pas aux règles du droit communautaire.

Le 21 février 1974, la Commission a introduit le présent recours, en vertu de l'article 169, alinéa 2, du traité.

2. Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans procéder à des mesures d'instruction préalables.

II — Conclusions des parties

La *partie requérante* conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

- « — constater que la république fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité CEE, notamment de son article 30, ainsi qu'en vertu de l'article 12, paragraphe 2 b), du règlement CEE n° 816/70 du Conseil du 18 avril 1970, en réservant les dénominations « Sekt » et « Weinbrand » à la production indigène et la dénomination « Prädikatssekt » à des vins produits dans le pays à partir d'une proportion minimale déterminée de raisins indigènes,
- condamner la défenderesse aux dépens ».

La *partie défenderesse* conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

- « — rejeter le recours,
- condamner la partie requérante aux frais de l'instance ».

III — Moyens et arguments des parties

La *Commission* soutient qu'en réservant les dénominations génériques « Sekt » et « Weinbrand » à la production indigène, le gouvernement allemand aurait tenté de transformer ces dénominations en indications de provenance indirectes, par voie législative. Cette tentative comporterait l'adoption de « mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives » et, par conséquent, violerait les règles du traité relatives à la libre circulation des marchandises, ainsi que les règlements nos 816/70 et 817/70 (JO 1970, n° L 99).

Pour ce qui est plus particulièrement du commerce avec les pays tiers, ces mesures violeraient l'article 12, paragraphe 2 b), du règlement n° 816/70. La Commission précise, dans sa réplique, que le champ d'application de ce règlement ne s'étendant pas aux eaux-de-vie de vin, ce serait nécessairement à l'égard des seuls vins mousseux que le grief d'infraction à l'article susdit a été soulevé.

A l'appui de ce grief elle fait valoir ce qui suit :

1. La fixation, par voie législative, d'indications de provenance protégées serait étrangère au système juridique allemand. Tout au moins, dans le cas d'indications de provenance indirectes, les tribunaux allemands auraient à décider si les dénominations en cause sont interprétées par les milieux intéressés comme des indications de provenance et si cette opinion mérite d'être protégée, parce que justifiée par des considérations relatives à la qualité du produit.
2. La notion de mesures d'effet équivalent engloberait des « mesures qui font

obstacle aux importations qui pourraient se faire en leur absence, y compris celles qui rendent les importations plus difficiles ou plus onéreuses par rapport à l'écoulement de la production nationale » (article 2, paragraphe 1, de la directive 70/50/CEE du 22 décembre 1969, JO 1970, n° L 13), et couvrirait également des mesures favorisant les marchandises nationales. En outre, conformément au principe exprimé par l'article 33, paragraphe 4, en matière de contingents, une mesure d'effet équivalent serait interdite dès qu'elle est « apte » à entraver les importations, sans qu'il soit nécessaire de vérifier si elle a réellement des effets restrictifs.

3. Dans le cas d'espèce, les importations deviendraient plus difficiles, et les marchandises nationales s'en trouveraient favorisées, du fait notamment que les produits importés n'auraient plus droit, sur le marché allemand, à se prévaloir des appellations renommées et particulièrement attractives de « Sekt » et « Weinbrand », mais seraient astreints à utiliser des dénominations nouvelles, inconnues du consommateur. Le désavantage ainsi apporté aux producteurs étrangers se traduirait par une discrimination à leur égard, incompatible avec le traité.

Cette analyse serait d'ailleurs confirmée par l'appréciation des experts au sujet de la nouvelle réglementation — dans la forme du premier projet de 1967 — et par la déclaration de la « Deutsche Vereinigung für gewerblichen Rechtsschutz und Urheberrecht » du 12 septembre 1967, adressée au président du Bundestag. Au vu de ces prises de position, le recours à des sondages d'opinion, pour vérifier si réellement les dénominations « Sekt » et « Weinbrand » ont, dans l'esprit des milieux intéressés, la valeur de dénominations de provenance indirectes, n'apparaîtrait pas nécessaire.

4. En ce qui concerne la justification du rattachement géographique au niveau « national », le gouvernement fédéral n'aurait donné, dans ses observations

présentées au cours de la procédure administrative, aucun exemple confirmant que le territoire d'un pays entier puisse également faire l'objet d'indications de provenance indirectes. D'autre part, la réserve faite par la réglementation litigieuse au profit des pays producteurs sur l'ensemble du territoire desquels l'allemand est langue officielle prouverait qu'il s'agit d'une dénomination générique de la langue allemande et non d'une indication de provenance.

5. Dans les accords internationaux bilatéraux conclus avec différents États sur la protection des indications de provenance, des appellations d'origine et d'autres dénominations géographiques, la république fédérale n'aurait revendiqué de protection que pour des dénominations telles que « Deutscher Sekt » et « Deutscher Weinbrand ».

6. Il serait vain, pour justifier le maintien des dénominations litigieuses, d'invoquer l'article 36 du traité et des considérations fondées sur le régime juridique de la propriété industrielle et commerciale. Par ailleurs, bien que l'« existence » d'un droit ne s'identifie pas nécessairement avec son « exercice », il ne ferait pas de doute que lorsque, comme en l'espèce, l'exercice du droit aboutit au cloisonnement des marchés nationaux, le droit lui-même s'avérerait incompatible avec le marché commun.

La Commission observe, à toutes fins utiles, que le fait de réserver les dénominations « Sekt » et « Weinbrand » aux seuls produits indigènes contreviendrait au principe de la libre circulation des marchandises, dans l'hypothèse même où l'on devrait admettre un changement dans l'opinion des milieux intéressés, grâce auquel ces dénominations seraient effectivement interprétées comme des indications de provenance indirectes. Le principe susdit n'admettrait pas qu'on puisse protéger des indications de qualité, tirées du lexique linguistique d'un État membre, en tant qu'indications de provenance indirectes pour les produits de cet État, et assigner aux produits

importés des dénominations moins connues ou moins attractives.

Le gouvernement allemand répond en faisant pour l'essentiel valoir ce qui suit :

1. Les dénominations « Sekt » et « Weinbrand » seraient entrées dans la pratique commerciale allemande vers le début de ce siècle, en tant qu'appellations désignant le vin mousseux et l'eau-de-vie de vin allemands, d'une qualité et d'un type déterminés. À l'origine, elles auraient été des dénominations parallèles à celles de « Champagner » et de « Kognak », auxquelles elles se seraient, par ailleurs, définitivement substituées dès 1923, ces deux dénominations ayant cessé, à partir de cette date, d'être des dénominations génériques et étant devenues des appellations d'origine réservées à des produits français.

2. Les dénominations « Sekt » et « Weinbrand » seraient, dès le début et aujourd'hui encore, étroitement liées à une méthode particulière de la production allemande des produits auxquels elles s'appliquent. Cette méthode, définie ensuite par le législateur, consisterait dans une combinaison particulière de plusieurs facteurs, susceptible d'être vérifiée dans tous ses détails, et par laquelle on obtiendrait des produits ayant un goût déterminé (« bouquet allemand »). Ce goût conférerait aux produits désignés comme « Sekt » et « Weinbrand » leurs caractéristiques spécifiques, grâce auxquelles ils ne pourraient pas être confondus avec des vins mousseux et des eaux-de-vie étrangers. L'imitation d'un tel goût par des producteurs situés hors d'Allemagne serait très difficile, sinon impossible, en raison des problèmes économiques et financiers qu'elle entraînerait. À l'appui de son argumentation, le gouvernement allemand produit, en annexe à son mémoire en défense, des sondages d'opinion concernant le « Sekt » et le « Weinbrand ».

3. Dans la loi vinicole de 1971, le législateur allemand aurait reconnu cette évolution du « Sekt » et du « Weinbrand »

et aurait consacré, sur le plan normatif, une tendance, existant aussi dans d'autres pays, qui consisterait à protéger juridiquement des appellations d'origine et des indications de provenance indirectes fondées sur l'opinion des milieux intéressés.

La prise en considération de l'opinion courante serait du reste légitime et conforme à la façon de procéder habituelle du législateur allemand en matière de concurrence. Pour qu'une dénomination soit considérée comme une indication de provenance, il suffirait en particulier qu'une « partie non négligeable » des milieux commerciaux intéressés décèle la provenance exacte du produit.

Dans ces conditions, considérer les dénominations « Sekt » et « Weinbrand » comme des mesures d'effet équivalent à des restrictions quantitatives, au sens des articles 30 et suivants du traité, alors que les appellations d'origine et les indications de provenance appliquées par d'autres États membres seraient tenues pour conformes au droit communautaire, équivaldrait à une discrimination au détriment de la République fédérale.

4. Quant à la référence faite par la Commission à la directive 70/50/CEE, il resterait à noter que cette directive, prise en application de l'article 33, paragraphe 7, du traité, concerne, dans son article 1, la suppression des mesures d'effet équivalent existant lors de l'entrée en vigueur du traité.

Bien que n'épuisant pas le problème en discussion, cette directive offrirait néanmoins des éléments d'appréciation fort utiles, permettant de rejeter la thèse de la Commission, au vu même des critères retenus par celle-ci dans ce texte.

a) *Tout d'abord :*

— les dénominations litigieuses se rangeraient parmi les « appellations d'origine » et les « indications de provenance » que l'article 2, paragraphe 3 s), aurait implicitement pour effet de soustraire à l'article 30 du traité.

Elles relèveraient, par ailleurs, de la catégorie des indications de provenance « qualifiées ». Le consommateur n'établirait pas seulement une relation entre les dénominations « Sekt » et « Weinbrand » et leur provenance géographique, mais songerait également, dans ce cas, aux propriétés particulières et à la qualité des produits (offre de preuve). Ces indications de provenance qualifiées, dont la notion s'imposerait de plus en plus en Allemagne, seraient plus proches que les indications de provenance indirectes « simples » des appellations d'origine proprement dites ;

— l'indication de provenance indirecte serait une institution reconnue du droit sur la concurrence déloyale. Il n'existerait en droit allemand aucune interdiction de réglementation, par voie législative, des indications de provenance indirectes. Le traité CEE n'aurait pas non plus prévu à cet égard un « standstill » de la législation nationale ;

— le rattachement « national » et non « régional » des dénominations en cause découlerait nécessairement de la nature des choses. L'opinion courante se référerait en l'espèce à des produits d'un type et d'une qualité déterminés qui sont fabriqués, en tant que tels, non pas dans une région, mais dans un pays déterminé. Du reste, la réglementation viticole de 1971 ne constituerait pas une nouveauté à cet égard, mais se rattacherait à des principes du droit de la concurrence allemand, connus et reconnus depuis longtemps, selon lesquels toute partie de la surface de la terre, quel qu'en soit le mode de délimitation et indépendamment de son étendue, pourrait constituer un point de référence légitime, notamment en matière d'indications de provenance indirectes ;

— la clause de la langue officielle contenue au paragraphe 44, alinéa 1, de la loi viticole et au paragraphe 8, alinéa 1, du règlement « vins mousseux -

eaux-de-vie de vin » constituerait une simple réglementation de tolérance édictée au profit des échanges, économiquement insignifiants, de quelques variétés de vins mousseux et d'eaux-de-vie de vin autrichiens, auxquels procèdent traditionnellement surtout quelques régions frontalières de l'Autriche. Les modes de fabrication des produits autrichiens feraient en tout cas apparaître une certaine parenté qui procède en partie de traditions remontant au XIX^e siècle.

b) *Deuxièmement*, l'évolution des importations de vins mousseux et d'eaux-de-vie de vin en Allemagne, avant et après 1971, ferait apparaître que la réglementation attaquée n'a pas eu d'effets restrictifs sur les échanges des produits en cause. Au contraire, cette évolution se serait traduite, à partir à peu près de 1970, par une augmentation particulièrement sensible des importations en provenance de France et d'Italie. Même en admettant la thèse de la Commission, selon laquelle le simple fait que des mesures d'effet équivalent soient « aptes » à restreindre les importations suffirait aux fins de leur interdiction, il n'en resterait pas moins que — sans préjudice de la question de savoir si une telle thèse peut s'appliquer à des appellations d'origine et à des indications de provenance au sens de l'article 2, paragraphe 3 s), de la directive 70/50/CEE — les données offertes par l'expérience montreraient que les dénominations litigieuses n'auraient pas une telle aptitude.

c) *Troisièmement*, les dénominations litigieuses, n'ayant aucun effet restrictif sur les importations, ne se rangeraient pas parmi les mesures qui, selon l'article 2, paragraphe 3 f), de la directive 70/50/CEE, « déprécient un produit importé, notamment en provoquant une diminution de sa valeur intrinsèque, ou le renchérissent ».

d) *Enfin*, les appellations réservées aux produits importés permettraient aisément

à ceux-ci de rester compétitifs par rapport aux produits dénommés « Sekt » et « Weinbrand ».

5. Par ailleurs, à supposer même qu'elle constitue une mesure d'effet équivalant à des restrictions quantitatives à l'importation et qu'elle tombe ainsi sous le coup de l'article 30 du traité, la réglementation litigieuse se justifierait, au regard du droit communautaire, par l'article 36 du traité. Elle relèverait en effet du droit national de la concurrence et serait motivée par des raisons d'ordre public et de protection de la propriété industrielle et commerciale au sens de l'article précité, tout en n'étant ni un moyen de discrimination ni une restriction déguisée au sens de la deuxième phrase de cette disposition.

Quant à la distinction entre « existence » et « exercice » d'un droit de propriété industrielle et commerciale, on ne saurait l'utiliser dans le cas d'espèce, car, à supposer que les dénominations litigieuses soient appliquées également à des produits étrangers, elles seraient par là même privées de leur fonction d'indications de provenance indirectes.

Dans sa *réplique*, la *Commission* persiste à affirmer que la prohibition des mesures d'effet équivalent n'est pas liée à l'évolution effective des importations. La preuve de l'existence des entraves aux importations ne pourrait d'ailleurs s'étayer que sur la base de résultats approximatifs et par référence au passé. Par ailleurs, les données statistiques produites par le gouvernement allemand sur l'évolution des importations d'eaux-de-vie de vin et de vins mousseux ne seraient pas concluantes. En effet, l'augmentation des importations entre 1969 et 1970 serait due à l'élimination, exigée par l'article 33 du traité, des restrictions quantitatives existantes qui, dans le cas des eaux-de-vie, auraient été renforcées par un monopole national à caractère commercial, dont la *Commission* aurait précisément sollicité l'aménagement en vue d'assurer la libéralisation des échanges. Quant aux importations des années

1970 à 1973, il ne faudrait pas oublier que le régime transitoire prévu par la loi incriminée aurait admis, en tout cas en 1972, l'emploi des dénominations précédentes pour l'importation et la vente des produits en cause.

Que les mesures litigieuses soient aptes à désavantager les producteurs étrangers ne fabriquant pas ces produits serait par ailleurs prouvé par les divers recours dont ces mesures auraient fait l'objet en Allemagne, déjà en 1972, devant la Cour constitutionnelle fédérale.

Après avoir contesté la pertinence des questions formulées dans les sondages d'opinion présentés par le défendeur et avoir relevé :

- que la clause « linguistique » contenue dans la loi litigieuse serait incompatible avec le système des appellations d'origine, selon lequel le territoire ne devrait pas s'étendre au-delà des frontières nationales,
- que le régime transitoire du paragraphe 75, alinéa 6, de cette loi, permettant le maintien provisoire des dénominations « Sekt » et « Weinbrand », laisserait apparaître que les dénominations litigieuses étaient précédemment utilisées pour des vins mousseux et des eaux-de-vie de vin importés,

la *Commission* persiste à affirmer que ces dénominations étaient, dans la pratique commerciale, des indications purement génériques. Ceci serait particulièrement évident dans le cas du « Prädikatssekt », que le consommateur interpréterait comme désignant, non pas un teneur déterminée en vins indigènes, mais un « Sekt » de qualité exceptionnelle.

Par ailleurs, il ressortirait de la jurisprudence du Bundesfinanzhof antérieure à 1971 que la transformation d'une dénomination, originairement de qualité, en une dénomination de provenance indirecte n'est admissible que :

- si cette transformation est corroborée par l'opinion « presque unanime »

des milieux intéressés (un pourcentage de 74 % n'étant pas suffisant à cet effet) ;

- si les intéressés ont eu la possibilité de distinguer et de comparer l'un à l'autre plusieurs produits comparables.

Aucune de ces conditions ne serait en l'espèce remplie. C'est pourquoi un sondage d'opinion tel que celui produit par le défendeur ne serait ni indispensable ni déterminant.

Quant à la thèse selon laquelle les produits couverts par les dénominations litigieuses auraient un « bouquet » caractéristique et typique (allemand), elle se baserait sur des considérations (teneur en raisins indigènes, mode de fabrication, etc.) inexactes et incomplètes, ou non concluantes. En ce qui concerne plus particulièrement les conditions de fabrication requises, il ressortirait des dispositions en cause que les mêmes conditions de qualité seraient exigées tant pour le « Sekt » que pour le « Qualitätsschaumwein ». En outre, ces conditions seraient, en Allemagne, tellement génériques qu'un vin mousseux vendu comme « Sekt » pourrait être fabriqué selon les méthodes les plus diverses. Dans ces conditions, on pourrait douter qu'un « bouquet allemand » puisse être caractéristique de tous ces produits et leur être commun.

La Commission conclut que s'il n'est pas contestable que la directive 70/50/CEE ne concerne « directement » que les mesures d'effet équivalent existant lors de l'entrée en vigueur du traité, elle révélerait cependant la pratique d'interprétation approuvée par les États membres et constamment suivie par la Commission en la matière. La réserve au sujet des appellations d'origine et des indications de provenance, contenue à l'article 2, paragraphe 3 s), de ce texte, concrétiserait l'exception prévue par l'article 36 au profit de la propriété industrielle et commerciale. Cette directive ne pourrait pas créer des dérogations à l'interdiction de l'article 30 qui dépasseraient le cadre

de l'article 36, si bien que toute « appellation d'origine » et toute « indication de provenance » devraient être considérées à la lumière et dans les limites de ce dernier article.

Or, les dénominations litigieuses ne se justifieraient pas au regard de l'article 36 du traité. Tout d'abord, les pouvoirs dont les États membres disposent dans le cadre de cet article ne seraient pas absolus, mais rencontreraient des limites dans les obligations découlant de l'article 5 du traité. En deuxième lieu, des mesures favorisant tous les produits de fabrication indigène, comme celles considérées, auraient un effet particulièrement restrictif sur le fonctionnement du marché commun. Des restrictions aussi importantes ne se justifieraient que si elles étaient absolument indispensables et s'il n'existait aucun autre moyen permettant d'atteindre l'objectif visé. En troisième lieu, ces mesures constitueraient une innovation singulière et contraire au système établi. Enfin, à supposer même que le but de ces mesures soit de protéger les producteurs allemands de « Sekt » et de « Weinbrand » contre la concurrence déloyale, ainsi que les consommateurs contre les mystifications concernant la provenance des produits, il n'aurait existé aucun risque de tromperie ou de mystification dans la situation antérieure aux mesures attaquées.

Dans sa duplique, le *gouvernement allemand* relève, au préalable, que la Commission, dans la réplique, aurait restreint au cas des « vins mousseux » le grief initialement soulevé en vertu de l'article 12, paragraphe 2 b), du règlement n° 816/70, et demande à la Cour de condamner la Commission, conformément à l'article 69, paragraphe 4, du règlement de procédure, à supporter les frais inhérents à la partie du grief qui aurait fait l'objet d'un retrait.

Il observe en outre que la Commission montre un certain malaise à conduire le débat sur le terrain de sa propre législation, et qu'elle semble, à tort, éviter, dans une question aussi importante que celle de l'espèce, de s'engager dans un

examen approfondi des faits. Aux offres de preuve et aux nombreux documents (avis d'experts, enquêtes démoscopiques, etc.) présentés par le défendeur, la requérante se bornerait à opposer une argumentation fondée surtout sur une analyse abstraite des articles 30 à 36 du traité.

Par ailleurs, une modification de la législation litigieuse dans le sens souhaité par la Commission (utilisation des dénominations « Sekt » et « Weinbrand » également pour les produits importés) n'aboutirait pas à des résultats efficaces, car elle poserait un problème sérieux dans le commerce intracommunautaire au sujet des « contrôles » sur l'utilisation légitime de ces dénominations.

Ces observations générales avancées, le gouvernement allemand fait notamment valoir ce qui suit :

- L'article 2, paragraphe 3 s), de la directive 70/50/CEE n'énoncerait pas, pour les appellations d'origine et les indications de provenance, une exception à l'article 30 du traité, fondée sur l'article 36. L'ensemble de cet article permettrait de connaître clairement ce qu'on doit entendre par mesure d'effet équivalent au sens du traité. Une interprétation différente de ladite directive, telle que la Commission la propose, priverait l'article 5, paragraphe 2, de tout contenu logique.
- La discussion relative à l'« aptitude » des mesures litigieuses à restreindre les importations des produits en cause n'aurait aucune utilité en l'espèce. Grâce à l'exception légale prévue par l'article 2, paragraphe 3 s), de la directive précitée, il ne s'agirait plus, dans le cas des appellations d'origine et des indications de provenance, de se demander si elles constituent des mesures d'effet équivalent au sens de l'article 30 du traité, une telle question étant résolue en sens négatif par la directive elle-même.
- Même s'il est vrai que l'augmentation exceptionnelle des importations dans

les années 1970 et suivantes serait due en partie à la libération des échanges intracommunautaires voulue par le traité, il n'en resterait pas moins qu'en dehors de certaines oscillations saisonnières, l'évolution des importations aurait suivi, depuis longtemps, une ligne ascendante continue (cf. années 1966 à 1973).

- Quant à l'argument tiré de ce que la réglementation litigieuse ferait l'objet actuellement d'un certain nombre de recours devant la Cour constitutionnelle fédérale, il ne faudrait pas perdre de vue que le nombre des renvois à cette juridiction est chaque année très important, en raison des particularités du système allemand dans ce domaine. En outre, ces renvois ne seraient pas encore arrivés au stade de l'examen au fond du litige, et une demande en référé aurait été entretemps rejetée par la Cour, au motif que la loi vinicole de 1971 sur les eaux-de-vie n'aurait pas causé de préjudice aux intéressés. Enfin, il ne serait pas possible d'invoquer à titre de preuve, dans une procédure devant la Cour de justice, les arguments invoqués par les parties dans un litige pendant devant une autre juridiction. Il appartiendrait à la Cour de justice de décider si les points de vue exprimés dans le cadre de ce litige peuvent être pris en ligne de compte : dans l'affirmative, elle devrait suspendre la présente procédure jusqu'à ce que la Cour constitutionnelle fédérale ait définitivement statué.
- Les dénominations réservées aux vins importés n'auraient pas une signification péjorative entraînant des effets discriminatoires à l'égard de ces produits. Le terme « Schaumwein » ne serait qu'une dénomination de qualité tout à fait neutre : il correspondrait au terme « vin mousseux » réservé en France au vin mousseux « normal », non couvert par l'appellation « Champagne ». L'expression « Branntwein aus Wein » correspon-

drait, à son tour, au terme français « eau-de-vie de vin », également utilisé pour des eaux-de-vie de vin non couvertes par l'appellation « Cognac ». Le mot « Qualität » désignerait manifestement un produit de valeur et n'aurait de ce fait aucune connotation péjorative. Le terme « Prädikatssekt », enfin, soulignerait le caractère particulièrement marqué d'un produit dont le « bouquet allemand » serait accentué grâce à une teneur minimale de 60 % de vins indigènes. Rien n'empêcherait par ailleurs de désigner le produit importé en utilisant les appellations d'origine ou les dénominations de provenance nationales, de même que le produit allemand aurait à sa disposition sa dénomination de provenance.

- La Commission affirmerait à tort que les conditions requises par la réglementation litigieuse pour la préparation de l'eau-de-vie de qualité et du vin mousseux de qualité seraient analogues pour les produits indigènes et les produits étrangers. Au contraire, les conditions exigées pour les produits indigènes seraient rigoureuses et s'expliqueraient précisément par l'exigence d'assurer au produit le « bouquet allemand » du « Sekt » et du « Weinbrand ».

Le gouvernement allemand conclut ainsi à titre principal, que la réglementation litigieuse, au lieu de constituer une mesure d'effet équivalent, se justifierait, par rapport au traité, en vertu de l'article 2, paragraphes 1 à 3, de la directive 70/50/CEE.

Il répond dès lors, à titre subsidiaire, au sujet du problème relatif à l'article 36 du traité, en faisant notamment valoir :

- que, si la réserve contenue dans cet article au profit des compétences nationales ne peut être conçue d'une manière absolue, le traité aurait laissé au législateur, dans le domaine de la propriété industrielle et commerciale, une marge de liberté suffisante pour faire évoluer le droit interne, aussi longtemps qu'un rapprochement des législations nationales n'aura pu être réalisé selon les procédures prévues par le traité. Pour qu'une réglementation nationale se justifie au regard de l'article 36, il faudrait qu'elle ait à sa base des motifs réels et qu'elle ne fasse pas obstacle au commerce d'une manière abusive. La réglementation litigieuse serait, dans ce sens, justifiée ;
- que cette réglementation, étant assortie de sanctions pénales (paragraphe 69, alinéa 3, 2)), relèverait en même temps de « l'ordre public » allemand et bénéficierait, de ce fait, des dispositions de l'article 36 du traité.

Attendu que, lors de l'audience du 3 décembre 1974, les parties ont développé les arguments exposés au cours de la procédure écrite ;

que la Cour a posé à la partie défenderesse des questions auxquelles celle-ci a répondu par écrit le 13 décembre 1974 ;

attendu que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 15 janvier 1975

En droit

- 1 Attendu que, par recours du 21 février 1974, la Commission, en application de l'article 169 du traité instituant la Communauté économique européenne, vise à faire reconnaître qu'en réservant les dénominations « Sekt » et « Weinbrand » à la production nationale et la dénomination « Prädikatssekt » à des

vins produits en Allemagne à partir d'une proportion minimale déterminée de raisins allemands, la république fédérale d'Allemagne aurait manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des dispositions du traité, notamment quant à la libre circulation des marchandises ;

- 2 attendu qu'aux termes du paragraphe 26 de la loi vinicole allemande du 14 juillet 1971 (Bundesgesetzblatt 1971, I, p. 893) et des paragraphes 3 et 8 du règlement d'application sur les vins mousseux et les eaux-de-vie de vin du 15 juillet 1971 (Bundesgesetzblatt 1971, I, p. 939) ci-après dénommés « législation vinicole », la dénomination « Sekt » ne peut désigner qu'un vin mousseux allemand répondant à certaines conditions de qualité et ne peut s'appliquer à des vins étrangers que si l'allemand est langue officielle dans l'ensemble du pays de production ;

qu'en vertu de ces mêmes dispositions, la dénomination « Prädikatssekt » ne peut désigner qu'un « Sekt » contenant au moins 60 % de raisins allemands ;

qu'en outre, selon le paragraphe 44 de la loi précitée, la dénomination « Weinbrand » ne peut être utilisée que pour une production nationale ayant droit à la dénomination « eau-de-vie de vin de qualité » et, pour une production étrangère, que si l'allemand est langue officielle dans l'ensemble du pays de production ;

qu'enfin, les vins mousseux et les eaux-de-vie de vin non nationaux autres que ceux produits dans les pays où l'allemand est langue officielle sont, en principe, astreints aux dénominations « Schaumwein » ou « Qualitätsschaumwein », « Branntwein aus Wein » ou « Qualitätsbranntwein aus Wein » ;

- 3 attendu que la Commission soutient que les dénominations « Sekt » et « Weinbrand » sont des dénominations génériques que le législateur allemand aurait essayé de transformer en indications de provenance indirectes par le truchement d'un acte législatif ;

que la dénomination « Prädikatssekt » ne serait pas comprise par les milieux intéressés et le consommateur allemands comme désignant un vin contenant une proportion minimale déterminée de raisins allemands, mais comme une qualité particulière de « Sekt » ;

qu'en réservant les dénominations « Sekt » et « Weinbrand » aux produits nationaux et la dénomination « Prädikatssekt » au « Sekt » qui contient une

proportion minimale déterminée de raisins allemands, alors que les produits étrangers seraient astreints à utiliser sur le marché allemand des dénominations moins appréciées ou inconnues du consommateur, la législation vinicole favoriserait la production nationale au détriment des produits étrangers et comporterait ainsi des mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives, contraires aux impératifs de l'article 30 du traité et, en ce qui concerne le « Sekt » et le « Prädikatssekt », à l'article 12, paragraphe 2 b), du règlement n° 816/70 du Conseil du 18 avril 1970 (JO 1970, n° L 99) :

que, par ailleurs, les mesures litigieuses, n'étant pas indispensables pour protéger les producteurs contre la concurrence déloyale et les consommateurs contre la fraude portant sur la provenance des produits, ne se justifieraient pas en vertu de l'article 36 du traité ;

- 4 attendu que la République fédérale fait valoir, à titre principal, que le législateur n'aurait pas innové, par rapport à la situation de fait existant avant l'entrée en vigueur de la législation vinicole, mais se serait borné à consacrer, sur le plan normatif, l'opinion des milieux économiques intéressés et du consommateur allemands, pour lesquels les dénominations litigieuses désigneraient des produits nationaux ;

que, de ce fait, les dispositions de la législation vinicole concernant le « Sekt » et le « Weinbrand » relèveraient du régime des indications de provenance indirectes et ne sauraient dès lors, aux termes de l'article 2, paragraphe 3 s), de la directive 70/50/CEE de la Commission du 22 décembre 1969 (JO 1969, n° L 13, p. 29), être qualifiées de mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives ;

qu'en outre, la dénomination « Prädikatssekt » désignerait un « Sekt » dont la quantité minimale déterminée de raisins allemands utilisés pour sa fabrication accentuerait le bouquet typiquement allemand ;

- 5 attendu que le marché commun est fondé sur la liberté de circulation des marchandises à l'intérieur de la Communauté ;

que, pour assurer cette liberté, le traité interdit, notamment par ses articles 12 et 31, l'introduction entre les États membres de mesures nouvelles ayant pour effet d'entraver directement ou indirectement les échanges à l'intérieur de la Communauté et qui ne soient pas justifiées en vertu de l'article 36 ;

que, plus spécialement pour le « Sekt » et le « Prädikatssekt », depuis l'entrée en vigueur du règlement n° 816/70, une réglementation relative aux conditions du marché de ces produits doit se situer dans un cadre communautaire ;

que la législation vinicole adoptée en 1971, après l'entrée en vigueur dudit règlement, peut affecter les conditions de l'offre des produits en cause sur le marché allemand ;

que c'est au vu des interdictions tant du traité que du règlement n° 816/70, qu'il y a lieu d'examiner si, en adoptant les dispositions en cause, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu du traité ;

qu'à ces fins il échet d'examiner tout d'abord la situation faite aux dénominations « Sekt » et « Weinbrand » ;

- 6 attendu que la directive 70/50/CEE, fondée sur les dispositions de l'article 33, paragraphe 7, du traité et ayant pour objet, aux termes de son article 1, l'élimination des mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives à l'importation existant à la date d'entrée en vigueur du traité, énumère, dans son article 2, paragraphe 3, les mesures à considérer comme interdites au sens des paragraphes précédents et mentionne, sous s), celles qui « réservent aux seuls produits nationaux des dénominations ne constituant pas des appellations d'origine ou des indications de provenance » ;
- 7 attendu que les appellations d'origine et les indications de provenance visées par ladite directive, quels que soient les éléments qui peuvent les distinguer, désignent au moins, dans tous les cas, un produit provenant d'une zone géographique déterminée ;

que, dans la mesure où ces dénominations sont juridiquement protégées, elles doivent satisfaire aux objectifs de cette protection, notamment à la nécessité d'assurer non seulement la sauvegarde des intérêts des producteurs intéressés contre la concurrence déloyale, mais aussi celle des consommateurs contre les indications susceptibles de les induire en erreur ;

que ces dénominations ne remplissent leur fonction spécifique que si le produit qu'elles désignent possède effectivement des qualités et des caractères dus à la localisation géographique de sa provenance ;

qu'en ce qui concerne plus spécialement les indications de provenance, la localisation géographique de l'origine d'un produit doit imprimer à celui-ci une qualité et des caractères spécifiques de nature à l'individualiser ;

- 8 attendu que la législation vinicole allemande prévoit que les dénominations « Sekt » et « Weinbrand » désignent des produits originaires de la république fédérale d'Allemagne ou provenant d'autres pays sur l'ensemble du territoire desquels l'allemand est langue officielle ;

qu'une zone de provenance définie en fonction de l'étendue du territoire national ou d'un critère linguistique ne saurait suffire à constituer un milieu géographique, au sens précité, apte à justifier une indication de provenance, d'autant plus que les produits en question peuvent être fabriqués à partir de raisins de provenance indéterminée ;

qu'en l'espèce, il n'est pas contesté que la zone de provenance visée par la législation vinicole ne présente pas des facteurs naturels homogènes qui la délimitent par rapport aux zones limitrophes, les propriétés naturelles des produits de base utilisés dans la fabrication des produits litigieux ne correspondant pas nécessairement au tracé de la frontière nationale ;

que, cependant, le gouvernement allemand soutient que les produits couverts par les dénominations « Sekt » et « Weinbrand » seraient nettement individualisés grâce à la méthode spécifique de fabrication employée en Allemagne, qui leur conférerait un bouquet typique, par ailleurs accentué, dans le « Prädikatssekt », par la teneur minimale de raisins allemands exigée ;

- 9 attendu que, dans le cas des produits vinicoles, les facteurs naturels de la zone d'origine, tels que le raisin à partir duquel ces produits sont obtenus, jouent un rôle important dans la détermination de leur qualité et de leurs caractères ;

que si la méthode de fabrication utilisée pour de tels produits peut contribuer à les caractériser, elle n'est pas, à elle seule, décisive, indépendamment de la qualité du raisin utilisé, pour en déterminer la provenance ;

qu'au surplus, la méthode de fabrication d'un produit vinicole constitue un critère de rattachement d'autant moins apte à caractériser à lui seul sa provenance que, dans la mesure où elle n'est pas liée à l'utilisation d'un raisin déterminé, elle est susceptible d'être appliquée dans d'autres milieux géographiques ;

qu'on ne saurait exclure la possibilité que la méthode de fabrication appliquée dans une zone déterminée soit pratiquée, pour autant qu'elle n'est pas protégée par des droits d'exclusivité, par des fabricants installés en tout ou en partie dans d'autres zones géographiques ;

qu'en outre, la comparaison entre les dispositions du paragraphe 3 (1) et celles du paragraphe 8 (1) troisième phrase du règlement « vins mousseux et eaux-de-vie de vin » laisse apparaître que, compte tenu de l'annexe 2 de ce règlement, les conditions auxquelles doivent répondre les vins mousseux de qualité étrangers et le « Sekt » sont pour l'essentiel identiques ;

que, de même, les dispositions du paragraphe 40 (1) et du paragraphe 44 (1) de la loi vinicole ne font pas non plus apparaître, entre le « Weinbrand » et l'eau-de-vie de vin de qualité étrangère, une différence appréciable dans les exigences de qualité applicables à l'un et à l'autre produit ;

qu'en outre, la condition prévue au paragraphe 40 (1), n° 4, pour le « Weinbrand » est d'autant moins essentielle en l'espèce que, d'une part, la législation vinicole n'exclut pas la possibilité que le distillat indigène soit obtenu à partir de vins étrangers et que, d'autre part, l'obligation de faire reposer ce distillat dans une entreprise située sur le territoire allemand n'implique pas nécessairement que tous les producteurs implantés sur ce même territoire appliquent effectivement la méthode de fabrication spécifique dont il est question ;

10 qu'au vu de ces considérations, les arguments que la partie défenderesse tire de la méthode de fabrication utilisée pour la production du « Sekt » et du « Weinbrand » ne permettent pas d'établir que ces produits auraient, en raison de cette méthode, une qualité et des caractères qui leur seraient propres et qui en feraient des produits typiquement allemands ;

qu'il n'est d'ailleurs pas contesté que le droit en vigueur en république fédérale d'Allemagne jusqu'à 1971 permettait, en ce qui concerne le « Sekt », et même imposait, en ce qui concerne le « Weinbrand », l'utilisation en langue allemande des dénominations litigieuses pour les produits importés ;

qu'il ressort implicitement des dispositions du paragraphe 75 (6) de la loi vinicole prévoyant un régime transitoire d'application, ainsi que des réactions dont cette loi a fait l'objet, sur le plan judiciaire, en république fédérale d'Allemagne, de la part d'importateurs ou de producteurs tant de vins mousseux que d'eaux-de-vie de vin étrangers que, lors de l'entrée en vigueur de ladite

loi, lesdites dénominations étaient effectivement appliquées à une partie au moins des produits importés ;

qu'en soutenant, dans sa réponse à une question posée par la Cour au cours de la procédure orale, que le recours à ces dénominations pour désigner les produits importés aurait été « très peu fréquent », la partie défenderesse se réfère à l'année 1966, c'est-à-dire à une époque à laquelle l'offre de ces produits était, sur le marché allemand, encore très limitée, en raison des mesures nationales restrictives de l'importation en vigueur à l'époque et destinées, peu après, à être supprimées en vertu du traité ;

qu'en effet, les données chiffrées relatives aux importations intervenues dans les années postérieures à 1966 montrent que ces importations ont considérablement augmenté en république fédérale d'Allemagne, notamment au cours des années 1969 et 1970 ;

qu'au surplus, les précisions fournies par la partie défenderesse sur les ventes du vin mousseux allemand et sur les importations de vins mousseux étrangers laissent apparaître qu'au cours des années 1969 à 1971, les importations et, par conséquent, les quantités offertes sur le marché allemand ont augmenté à un rythme beaucoup plus élevé que celui des ventes de la production nationale, ce rythme étant en revanche décroissant, par rapport à celui des ventes, dans les années qui suivent l'entrée en vigueur de la législation vinicole ;

qu'il faut donc admettre que le recours aux dénominations en cause pour désigner des produits importés, s'il était encore très peu fréquent notamment en 1966, pouvait intéresser, lors de l'entrée en vigueur de la législation vinicole, des quantités de plus en plus importantes de ces produits ;

- 11 qu'il y a donc lieu de conclure que les dénominations « Sekt » et « Weinbrand », ne s'appliquant pas à des produits dont la qualité serait due essentiellement à leur localisation dans une zone de provenance déterminée, et pouvant ou devant désigner des produits importés aussi bien que la production nationale, n'étaient pas, lors de l'entrée en vigueur de la législation vinicole, aptes à identifier les produits en cause comme des produits allemands, en raison de leur qualité et de leurs caractères spécifiques ;
- 12 attendu que la partie défenderesse produit des sondages d'opinion pour prouver qu'à la date susdite, les dénominations « Sekt » et « Weinbrand » évoquaient chez le consommateur allemand la notion de produit national ;

que, cependant, la protection accordée par l'indication de provenance n'étant légitime que si le produit qui en fait l'objet possède réellement des caractères susceptibles de l'individualiser du point de vue de sa provenance géographique, on ne saurait, à défaut d'une telle condition, justifier cette protection en s'appuyant sur l'opinion du consommateur, telle qu'elle peut résulter de sondages effectués sur la base de critères statistiques ;

qu'au surplus, en raison des difficultés inhérentes à ces formes d'enquête, celles-ci ne sont pas, de par leur nature, susceptibles d'aboutir à des résultats permettant une appréciation objective des faits controversés ;

que, par ailleurs, les sondages présentés par la partie défenderesse, effectués en 1966 et en 1973, se situent à des époques qui ne sont pas déterminantes en l'espèce, des mesures restrictives des importations des produits en cause étant encore en vigueur, en 1966, en République fédérale, et la législation vinicole étant, à la date des derniers sondages, appliquée depuis deux ans déjà ;

qu'il ressort des considérations qui précèdent que les dénominations « Sekt » et « Weinbrand » ne constituent pas des indications de provenance ;

- 13 attendu qu'en ce qui concerne la dénomination « Prädikatssekt », créée par la législation vinicole, on ne saurait admettre que l'emploi de raisins allemands à concurrence de 60 % confère au produit en cause un bouquet spécial ;

qu'en effet, la législation vinicole ne déterminant pas les raisins dont l'utilisation est obligatoire pour le « Prädikatssekt » en fonction de leur caractère spécifique, mais en raison uniquement de leur origine nationale, le pourcentage minimum requis n'implique pas nécessairement que le produit en question ait réellement une qualité spéciale par rapport au « Sekt », justifiant la protection qui lui est accordée ;

- 14 attendu que les dispositions du traité établissant la libre circulation des marchandises, notamment celles de l'article 30, interdisent, entre États membres, les restrictions quantitatives à l'importation et toutes mesures d'effet équivalent ;

qu'aux termes de l'article 2, paragraphe 3 s), de la directive 70/50/CEE de la Commission, sont à considérer comme des mesures interdites au sens des articles 30 et suivants du traité, celles qui « réservent aux seuls produits nationaux des dénominations ne constituant pas des appellations d'origine ou des indications de provenance ;

qu'en réservant ces dénominations à la production nationale et en astreignant les produits des autres États membres à des dénominations inconnues ou moins appréciées par le consommateur, la législation vinicole est de nature à favoriser l'écoulement sur le marché allemand de la production nationale au détriment des produits des autres États membres ;

que ladite législation vinicole comporte donc des mesures d'effet équivalant à des restrictions quantitatives à l'importation, au sens des dispositions précitées, et, en ce qui concerne les importations de vins mousseux en provenance des pays tiers, contrares à l'article 12, paragraphe 2 b), du règlement n° 816/70 du Conseil ;

qu'aux fins de cette interdiction, il n'est pas nécessaire d'établir que de telles mesures restreignent effectivement les importations des produits concernés, mais, conformément à l'article 2, paragraphe 1, de la directive précitée, qu'elles peuvent seulement faire obstacle « à des importations qui pourraient avoir lieu en leur absence » ;

que, par ailleurs, il résulte des données chiffrées contenues dans le mémoire en duplicata qu'en ce qui concerne notamment les importations de vins mousseux, le taux annuel d'augmentation de ces importations présente, après l'entrée en vigueur de la législation vinicole, un fléchissement par rapport à celui des années 1969 à 1971 ;

- 15 attendu que la circonstance que les dénominations « Sekt » et « Weinbrand » ne constituent pas des indications de provenance exclut que les mesures litigieuses que comporte la législation vinicole puissent se justifier en vertu de l'article 36 du traité, pour des raisons de protection de la propriété industrielle et commerciale ;

que la partie défenderesse fait toutefois valoir qu'en se référant aux règles nationales de la propriété industrielle et commerciale, l'article 36 précité n'entendrait pas renvoyer à un régime déterminé de protection juridique de cette propriété, mais laisserait aux États membres le pouvoir d'aménager et de faire évoluer ce régime ;

qu'en l'espèce, le régime en vigueur en république fédérale d'Allemagne dans le domaine des indications de provenance, tout en relevant encore du droit de la concurrence, évoluerait précisément vers celui de la propriété industrielle et commerciale ;

- 16 attendu cependant qu'une évolution aussi illimitée risquerait de restreindre progressivement la portée du traité ;

que, si le traité ne fait pas obstacle au pouvoir de chaque État membre de légiférer en matière d'indications de provenance, il leur interdit néanmoins, à l'article 36, deuxième phrase, l'introduction de nouvelles mesures ayant un caractère arbitraire et injustifié et, de ce fait, comportant des effets équivalant à des restrictions quantitatives ;

que tel serait précisément le cas lorsque le législateur national accorde la protection prévue pour les indications de provenance à des dénominations n'ayant, au moment où cette protection est accordée, que la nature de dénominations génériques ;

- 17 attendu que la république fédérale d'Allemagne soutient en outre que les mesures litigieuses trouvent leur justification dans des raisons d'ordre public, au sens de l'article 36 du traité, notamment en raison de la nécessité de protéger les producteurs contre la concurrence déloyale et les consommateurs contre la fraude portant sur la provenance des produits ;

que, cependant, indépendamment de toute définition de la notion d'ordre public retenue par l'article 36 du traité, cette disposition ne saurait déroger aux articles 30 à 34 que pour autant que ces dérogations s'avèreraient nécessaires pour assurer la protection du producteur et du consommateur contre les fraudes commerciales ;

que des produits vinicoles de même genre peuvent se diversifier les uns par rapport aux autres en raison de leur qualité et de certains de leurs caractères ;

que, d'ailleurs, avant l'entrée en vigueur de la législation vinicole, figuraient sur le conditionnement d'une partie au moins des produits litigieux, à côté de la dénomination générique, la désignation d'origine de ces produits ;

que la partie défenderesse n'a pas établi les raisons pour lesquelles elle a modifié cette pratique ;

- 18 qu'il convient donc de conclure qu'en réservant, dans la loi vinicole et dans le règlement d'application « vins mousseux et eaux-de-vie de vin » de juillet 1971, les dénominations « Sekt » et « Weinbrand » à la production nationale et la dénomination « Prädikatssekt » à des vins produits en Allemagne à partir

d'une proportion minimale déterminée de raisins allemands, la république fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 30 du traité et, en ce qui concerne le vin mousseux, en vertu de l'article 12, paragraphe 2 b), du règlement n° 816/70 du Conseil du 28 avril 1970 ;

Sur les dépens

- 19 Attendu qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens s'il est conclu en ce sens ;

qu'en l'espèce la république fédérale d'Allemagne a succombé en ses moyens ;

qu'elle fait toutefois valoir que la Commission, ayant, dans son mémoire en réplique et contrairement aux termes de son recours, restreint au vin mousseux le grief tiré de la violation de l'article 12, paragraphe 2 b), du règlement n° 816/70, se serait partiellement désistée de son recours et devrait de ce fait être condamnée aux dépens afférents à ce désistement, conformément à l'article 69, paragraphe 4, du règlement de procédure ;

- 20 attendu qu'il ressort de l'article 1, paragraphe 2, du règlement n° 816/70 que ce règlement, concernant entre autres le vin mousseux, ne vise pas l'eau-de-vie de vin ;

que, dès lors, en limitant au vin mousseux le grief tiré de la violation de l'article 12, paragraphe 2 b), du règlement n° 816/70, la Commission n'a pas modifié les conclusions du recours, mais y a apporté une précision découlant du champ d'application dudit règlement ;

que, par conséquent, il n'y a pas lieu d'appliquer en l'espèce l'article 69, paragraphe 4, du règlement de procédure ;

par ces motifs,

LA COUR

déclare et arrête :

- 1) En réservant, dans la loi vinicole du 14 juillet 1971 (Bundesgesetzblatt 1971, I, p. 893) et dans le règlement d'application « vins mousseux et eaux-de-vie de vin » du 15 juillet 1971 (Bundesgesetzblatt 1971, I, p. 939) les dénominations « Sekt » et « Weinbrand » à la production nationale et la dénomination « Prädikatssekt » à des vins produits en Allemagne à partir d'une proportion minimale déterminée de raisins allemands, la république fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 30 du traité et, en ce qui concerne le vin mousseux, en vertu de l'article 12, paragraphe 2 b), du règlement n° 816/70 du Conseil du 28 avril 1970 (JO 1970, n° L 99, p. 1) ;
- 2) La république fédérale d'Allemagne est condamnée aux dépens de l'instance.

	Lecourt	Mertens de Wilmars	Mackenzie Stuart
Donner	Monaco	Pescatore	Kutscher

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 20 février 1975.

Le greffier
A. Van Houtte

Le président
R. Lecourt

**CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. JEAN-PIERRE WARNER,
PRÉSENTÉES LE 15 JANVIER 1975 ¹.**

*Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,*

Le 14 juillet 1971, le Parlement fédéral allemand a adopté une nouvelle loi en matière de vin, le « Weingesetz », qui porte cette date. Un des règlements pris en application de cette loi le lendemain concerne le vin mousseux et l'eau-de-vie de vin ; il s'agit de la « Schaumwein-

Branntwein-Verordnung » du 15 juillet 1971. Pour plus de facilité, nous nous proposons de désigner conjointement cette loi et le règlement susvisé par l'expression « la réglementation de 1971 ».

Les dispositions de cette réglementation qui nous intéressent en l'espèce prévoient :

- 1) qu'en république fédérale d'Allema-

¹ — Traduit de l'anglais.